

**DECISION PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PERMANENCE
D'ACCES AU SOIN DE SANTÉ (PASS) DU CENTRE HOSPITALIER
SUD GIRONDE SUR LE PÔLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYENS
EN PARTENARIAT AVEC FRANCES SERVICES**

DECISION N°2022/102

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°22 : « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT les orientations politiques menées par la Communauté de Communes en faveur du soutien, de la solidarité et de l'accompagnement des publics fragiles et les personnes en situation d'isolement ;

CONSIDERANT que « La PASS » offre aux personnes vulnérables un dispositif d'accueil, d'information, de prévention, d'orientation et de soins, avec une prise en charge simultanée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention pour la mise en place d'une Permanence d'Accès au Soins de Santé du Centre Hospitalier Sud Gironde dans le cadre de l'accompagnement des usagers ;

ARTICLE 2 : DE DIRE que la CdC Convergence Garonne met à disposition à titre gracieux, un bureau au sein des locaux du Pôle d'Accompagnement Citoyen afin que les permanences puissent s'y dérouler ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,

Signé par : Jocelyn Dore
Date : 07/12/2022
Qualité : Paraphr. Président CdC
Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MISE EN LIGNE LE: 20 DEC. 2022